



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

**2151<sup>e</sup>** SÉANCE : 20 JUIN 1979

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2151) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13394 et S/13397) . . . . .	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

Tenue à New York le mercredi 20 juin 1979, à 16 h 30.

*Président* : M. Oleg A. TROYANOVSKY  
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

#### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2151)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13394 et S/13397).

*La séance est ouverte à 17 h 40.*

#### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13394 et S/13397)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Algérie, du Bénin, de Madagascar et du Maroc des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à prendre part à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Avec l'assentiment du Conseil et selon la pratique établie, je me propose d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions appropriées de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Boucetta (Maroc) prend place à la table du Conseil et M. Bouayad-Agha (Algérie), M. Houngavou (Bénin) et M. Rabetafika (Madagascar) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je voudrais également informer le Conseil que j'ai reçu aujourd'hui des représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Bénin, du Burundi, du Congo, de l'Éthiopie, de la Guinée équatoriale, de la Guyane, de Madagascar, de la République-Unie de

Tanzanie, du Rwanda et de Sao Tomé-et-Principe une lettre [S/13406] qui se lit comme suit :

"Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous appuyons la lettre que vous a adressée M. Madjid Abdallah, membre du Front Polisario, par laquelle il demande à être entendu par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au cours de la réunion qui aura lieu à la demande du représentant permanent du Maroc.

"Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que celle de M. Abdallah en tant que document du Conseil."

3. Les membres du Conseil ont-ils des observations à présenter au sujet de cette demande ?

4. M. N'DONG (Gabon) : La délégation gabonaise attache une très grande importance aux informations précieuses que toute personne qualifiée pourrait mettre à la disposition du Conseil en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Toutefois, s'agissant du cas présent, je voudrais dire que ma délégation, tout en ne s'opposant pas à l'audition de l'orateur annoncé, formule tout simplement des réserves sur la qualité de l'orateur.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Il a été dûment pris note des observations du représentant du Gabon.

6. S'il n'y a pas d'autres observations, je considérerai que le Conseil est d'accord pour inviter M. Madjid Abdallah à faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

*Il en est ainsi décidé.*

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Le Conseil se réunit aujourd'hui à la suite de la demande du représentant permanent du Maroc qui figure dans les lettres du 13 et du 15 juin qu'il a adressées au Président du Conseil et qui font l'objet respectivement des documents S/13394 et S/13397.

8. Les membres du Conseil sont également saisis d'une lettre du représentant permanent adjoint de l'Algérie en date du 16 juin adressée au Président du Conseil et qui figure dans le document S/13399.

9. Le premier orateur est le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération du Maroc, Son Excellence M. M'Hamed Boucetta. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à faire sa déclaration.

10. M. BOUCETTA (Maroc) : Monsieur le Président, la délégation du Royaume du Maroc souhaite tout d'abord exprimer sa satisfaction de vous voir présider les délibérations du Conseil de sécurité au sujet d'une question aussi vitale et aussi cruciale que celle concernant la sauvegarde de la sécurité de notre pays. Votre sagesse, votre ouverture d'esprit et votre sens aigu de la justice constituent pour nous un garant pour l'examen sérieux et approfondi du problème dont le Conseil est aujourd'hui saisi. Il se trouve qu'en même temps vous êtes le représentant d'un pays avec lequel le Maroc entretient des relations des plus cordiales et des plus fructueuses, fondées sur la confiance, l'amitié, le respect mutuel et une coopération étroite dans les domaines les plus divers.

11. Ma délégation se doit également de dire sa reconnaissance, son appréciation et sa gratitude à tous les membres du Conseil pour la diligence avec laquelle ils ont répondu à la requête du Maroc. Ce faisant, ils ont reconnu la gravité du moment et démontré leur pleine disposition à faire face aux responsabilités qui sont les leurs.

12. En faisant appel aujourd'hui au Conseil de sécurité, le Maroc, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, présente une requête claire, précise, délimitée dans le temps et l'espace. En effet, le Maroc subit depuis un certain temps des agressions caractérisées, connues de tous et perpétrées contre son territoire national par des bandes armées qui viennent d'Algérie et qui y retournent une fois leurs forfaits accomplis.

13. Le moment est particulièrement grave et la situation revêt une acuité toute particulière. Nous sommes sincèrement peinés, mais contraints, de dire au Conseil que nous nous trouvons virtuellement à la veille d'un affrontement sanglant et tragique entre deux pays voisins, affrontement qui risque de dégénérer en un conflit généralisé dont les dimensions sont difficilement prévisibles.

14. Comment le Maroc et l'Algérie — deux pays que tout appelle à la coopération et à la concorde et que lie un destin commun découlant de l'histoire, de la géographie et de l'appartenance à une même civilisation — se trouvent-ils aujourd'hui au bord d'une guerre fratricide et injustifiable ? C'est que le Gouvernement algérien, contre toute attente, a pris depuis un certain temps la grave responsabilité de lancer, au moyen de bandes armées, des attaques contre notre territoire national et contre la sécurité de nos citoyens.

15. Le Conseil doit se rendre compte que si nous sommes ici aujourd'hui, c'est que nous nous y voyons contraints et forcés. On voudra bien reconnaître que nous avons jusqu'à présent fait montre de patience, de modération et de sagesse. Mais cette patience, cette modération et cette sagesse n'ont pas été payées de retour. Et l'on a interprété notre attitude comme une manifestation de faiblesse. Soucieux de respecter la légalité internationale tout en cherchant à ne point dramatiser une situation déjà suffisamment dramatique, nous nous sommes contentés, à un premier stade, d'informer le Secrétaire général de l'importance et de la gravité de cette situation sans vouloir saisir formellement le Conseil de sécurité. Je prie les membres du

Conseil de bien vouloir se référer, à cet égard, à notre lettre du 4 octobre 1978 adressée au Secrétaire général<sup>1</sup>. Nous avons donc tenu à épuiser certains recours avant de nous adresser au Conseil, qui est l'organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, devant l'aggravation et le développement des événements, il nous a paru indispensable de saisir le Conseil du problème.

16. En effet, quel pays au monde peut rester les bras croisés quand un autre pays viole ses frontières, détruit ses biens et tue ses citoyens ? Pensez que le nombre de nos morts a atteint à ce jour 328<sup>1</sup>. Pensez que le nombre de blessés a atteint 251<sup>1</sup>. Pensez que le nombre de disparus se monte à 122 personnes<sup>1</sup>. Voilà où en est actuellement la situation. On conviendra avec nous qu'elle a atteint aujourd'hui le seuil de l'intolérable.

17. Pour ne citer que les plus récents de ces actes d'agression, et c'est là d'ailleurs l'objet de notre plainte devant le Conseil, que les membres songent que dans la nuit du 31 mai au 1er juin 1979 une colonne de l'armée marocaine a subi une agression alors qu'elle circulait entre la ville de Tantan et celle de Tarfaya. Nous avons eu à déplorer 23 morts, 8 disparus et 42 blessés, sans parler des dégâts matériels considérables. Songez que dans la nuit du 4 juin, alors que Sa Majesté le Roi du Maroc, Hassan II, recevait M. Edem Kodjo, secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, pour l'informer de l'agression algérienne et de la violation caractérisée dont le territoire national marocain venait de faire l'objet, la ville d'Asa, située dans la province de Goulmine, fut à son tour agressée. Nous avons eu à déplorer 25 morts, 9 disparus et 13 blessés. Parmi les victimes se trouvaient des civils qui vauquaient paisiblement à leurs occupations.

18. J'ai fait distribuer des cartes pour que les membres du Conseil puissent situer très exactement les localités dont je parle, et qui se trouvent les unes aux frontières algériennes, d'autres à l'intérieur de notre pays, ce qui est encore une caractéristique de la question que nous présentons aujourd'hui au Conseil.

19. Au moment même où nous saisissions le Conseil, un troisième acte d'agression a été commis dans la même région, dans la nuit du 13 au 14 juin, ce qui constitue un véritable défi au Conseil et à l'Organisation des Nations Unies.

20. Je me permettrai de communiquer au Conseil la liste des victimes pour que l'on sache que le problème est extrêmement grave : il y a des morts, il y a des blessés, il y a des enfants tués, il y a des femmes tuées, il y a des habitants paisibles qui ont été agressés et qui ont été tués. Cette liste est longue et je ne voudrais pas en imposer la lecture au Conseil, mais je dois attirer l'attention sur les personnes qui ont été victimes de ces agressions. On constatera qu'il y a des enfants, qu'il y a des femmes, qu'il y a des vieillards. On constatera également qu'il y a du matériel, des biens des civils qui ont été détruits, qui ont été endommagés. On constatera aussi, avec les photographies que je présenterai

<sup>1</sup> A/33/284.

au Conseil par le truchement du Secrétariat, qu'il s'agit d'armes lourdes et d'armements sophistiqués, avec des missiles, des chars et divers autres types d'armements. Le Conseil et le Secrétariat constateront, à travers ces photographies, toute l'importance de l'affaire : il ne s'agit pas, en effet, d'armes ou d'armements qui peuvent se trouver entre les mains de guérilleros, s'il en est dans la région; ils ne peuvent appartenir qu'à une armée régulière, à une armée qui peut disposer d'armes sophistiquées.

21. Cela constitue la meilleure illustration de l'importance des actes d'agression commis par le Gouvernement algérien contre le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Maroc, qui a prouvé à maintes occasions son attachement à la paix, aux principes et aux idéaux de notre organisation.

22. Il ne fait aucun doute que la responsabilité de l'Algérie dans ces actes d'agression est totalement engagée. Il s'agit là d'attaques perpétrées par des bandes enrôlées, équipées, armées, entraînées, financées par les autorités algériennes et protégées dans des sanctuaires algériens, après être parties du territoire algérien.

23. Notre organisation, s'appuyant sur les principes de la Charte, n'a pas manqué de légiférer sur ces cas. En effet, l'Assemblée générale, dans de multiples déclarations, a pris les dispositions appropriées pour condamner de telles pratiques dans les relations entre Etats. Elle les a même qualifiées de crime contre la paix et la sécurité internationales. Je me contenterai à ce stade d'attirer particulièrement l'attention du Conseil sur trois documents d'une importance capitale, à savoir : la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)]; la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée le 16 décembre 1970 [résolution 2734 (XXV)]; la résolution portant définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974 [résolution 3314 (XXIX)].

24. Tous ces documents réaffirment les principes du droit international qui doivent régir les relations entre Etats souverains et indépendants. Ils ont trait au respect rigoureux de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires des autres Etats. Le respect de ces principes constitue la condition essentielle du maintien de la paix entre nations. Ces instruments internationaux affirment sans ambiguïté que la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

25. De plus, les trois déclarations susvisées rappellent de façon similaire le devoir des Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats. Un tel recours est considéré comme un crime contre la paix.

26. Enfin, ces trois documents ne se limitent pas à définir des principes généraux mais déterminent avec précision les

cas d'agression. L'un de ces cas porte précisément sur le lancement de bandes armées ou de mercenaires à partir du territoire national d'un Etat contre l'intégrité territoriale d'un autre Etat. C'est notamment ce que prévoit l'alinéa g de l'article 3 de la Définition de l'agression. L'article 5 de ce même instrument stipule dans son paragraphe 1 : "Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression." La déclaration annexée à la résolution 2625 (XXV) précise que les Etats ont le devoir

"de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y pratiquer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes".

27. Comme nous venons de le constater, le droit international positif ne laisse aucun point dans l'ombre. Il a prévu ces mêmes cas précis d'agression dont nous saisissons aujourd'hui le Conseil. Il en résulte clairement que sous aucun prétexte un Etat ne peut se permettre de financer, d'armer et de diriger des bandes contre l'intégrité territoriale d'un autre Etat, en semant la mort et la destruction.

28. En conséquence, l'Algérie ne peut donc arguer d'aucune justification à ses actes. Cette attitude est d'autant plus grave et plus injustifiable que le Gouvernement algérien prétend n'avoir aucun différend avec le Maroc. Il faudra donc que ce gouvernement révisé sa politique actuelle, dont les conséquences sont lourdes de menaces et de dangers pour la paix et la sécurité dans la région.

29. Nous tenons à réaffirmer, pour notre part, que nous continuons malgré tout à considérer que la construction du Maghreb n'est pas seulement un devoir pour nous tous mais qu'elle s'inscrit à nos yeux dans le destin commun des Etats de notre région.

30. Fidèles à ce principe constant de notre politique ainsi qu'à nos propres traditions, nous avons gardé notre sang-froid et avons observé une retenue exemplaire face aux attaques dont nous sommes l'objet, convaincus que nous sommes de la vertu du dialogue et de la nécessité du règlement pacifique de tout différend entre Etats. Je réaffirme ici que mon pays a toujours marqué sa foi inébranlable en la capacité de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes de mettre fin à ces actes d'agression.

31. Dans les deux messages que notre souverain, le roi Hassan II, a été amené à adresser successivement à Son Excellence Mohamed Gaafar Nimeiri, président de la République démocratique du Soudan et président en exercice de l'Organisation de l'Unité africaine, à la suite des agressions algériennes qui ont eu lieu respectivement le 31 mai et le 4 juin 1979, objet de notre plainte au Conseil, le souverain a réaffirmé la volonté de paix qui anime le Maroc et sa disposition totale à tout mettre en œuvre pour mettre fin à l'état de tension qui règne dans la région. Sa Majesté Hassan II a ajouté dans le premier message :

"Nous espérons trouver auprès de l'autre partie la même volonté et la même disponibilité. Faisant effort sur lui-même, le Maroc s'est abstenu de toute action afin

de confirmer sa volonté de paix et surtout afin de ne point donner à l'Algérie le moindre prétexte où sa mauvaise cause pourrait trouver refuge<sup>2</sup>."

32. En outre, le Maroc s'est toujours montré particulièrement disposé à l'égard des efforts louables de médiation déployés dans les cadres arabe, africain ou international. Le Maroc n'a épargné aucun effort pour faire aboutir toute tentative visant à assainir l'atmosphère entre les pays de la région et à recréer un climat d'amitié et de coopération entre eux.

33. Face à cette volonté constante de paix et de concertation que le Maroc a toujours manifestée avec sincérité, le Gouvernement algérien a répondu de la façon que l'on sait.

34. Devant une telle attitude, nous tenons donc à dire que notre patience n'entame en rien notre détermination de défendre notre souveraineté, notre intégrité territoriale et la sécurité de nos citoyens et de leurs biens. C'est là, en effet, le devoir sacré de tout Etat digne de ce nom.

35. L'exercice de légitime défense est un droit naturel reconnu par le droit international et consacré par la Charte, notamment en son Article 51. Par application de ces règles de droit, mon pays, qui subit continuellement des actes d'agression dont le Gouvernement algérien est seul responsable, appliquera ce droit et poursuivra ses agresseurs là où ils se trouvent. Nous affirmons avec force que c'est l'Algérie qui assumera l'entière responsabilité de la situation qui en découlera. Comme l'a souligné Sa Majesté Hassan II dans son second message au président Nimeiri :

"Ce qui pourrait advenir par la suite ne sera plus du domaine de notre seule volonté. Ce sera le fruit amer de la persévérance d'autrui dans l'erreur et l'arrogance<sup>3</sup>."

36. En ayant recours aujourd'hui au Conseil de sécurité, le Maroc nourrit l'espoir que l'irréparable sera évité. Cet espoir est d'autant plus fondé que nous croyons en la vertu du règlement pacifique des différends, quelle que soit leur nature. Nous faisons confiance au Conseil pour flétrir les agressions contre notre territoire et pour prendre les mesures qui s'imposent afin d'en éviter le retour.

37. Comme nous venons de le montrer, la situation est d'une extrême gravité. Elle risque d'un moment à l'autre de dégénérer en un conflit armé aux conséquences imprévisibles. C'est pourquoi une action rapide du Conseil s'impose. A notre sens, le Conseil se doit de constater ces actes d'agression, de les condamner et d'user des prérogatives que lui confère la Charte pour y mettre un terme définitif. Ce faisant, il aura fait respecter la Charte, préservé la paix dans notre région et sauvé la sécurité d'un Etat Membre.

38. J'ai presque fini cet exposé. On me permettra d'ajouter un mot qui me paraît nécessaire pour lever toute équivoque et dissiper toute confusion — confusion créée à

dessein et colportée depuis avant-hier jusqu'aux couloirs du Conseil de sécurité. Les localités de Tantan, de Tarfaya, de Zag et d'Assa, que j'ai citées dans mon intervention aujourd'hui et qui figurent, numérotées, sur la carte que j'ai fait distribuer, ces localités qui ont été l'objet des agressions dont j'ai relaté brièvement les circonstances, se trouvent complètement en dehors de nos provinces sahariennes, ex-territoire dit du Sahara occidental, territoire sur lequel les responsabilités internationales de l'Espagne ont pris fin définitivement depuis le 26 février 1976. La carte géographique est là pour donner toute clarté à ce sujet.

39. La confusion que nos adversaires essaient de créer consiste à dire qu'il s'agit du problème de la tension, engendrée d'ailleurs par eux-mêmes, qui sévit dans le secteur à la suite de la décolonisation de la région dont je viens de parler — problème soumis à l'Organisation de l'unité africaine et à propos duquel les chefs d'Etat de cette organisation ont constitué un comité *ad hoc* — et que seule, donc, l'OUA doit en connaître. Dois-je rappeler qu'il s'agit là d'un simple argument d'opportunité politique, car, il y a à peine quelques semaines, au sein du mouvement des non-alignés, comme lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ce sont nos détracteurs qui s'acharnaient à démontrer que l'OUA ne pouvait avoir l'exclusivité de la défense de certains principes et que cette organisation ne pouvait se réserver à elle seule l'étude de cette question ?

40. Aujourd'hui, le Conseil de sécurité est saisi d'un certain nombre d'agressions caractérisées — je précise qu'il s'agit notamment de celle de la nuit du 31 mai au 1er juin et de celle du 4 juin 1979 — qui n'ont strictement aucun lien avec le problème dont l'Organisation de l'unité africaine se trouve saisie.

41. D'ailleurs, à la suite de ces actes d'agression, le Maroc n'a pas manqué d'informer immédiatement Son Excellence Mohamed Gaafar Nimeiri, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, comme il a eu à informer M. Edem Kodjo, secrétaire général administratif de l'OUA, qui se trouvait au Maroc lors de ces attaques.

42. J'ai tenu à souligner et à relever cette confusion entretenue délibérément pour tenter de s'opposer à l'étude de cette question par le Conseil. J'ai tenu également à apporter ces éclaircissements dans l'espoir de lever le doute dans l'esprit des responsables frères et amis de notre famille africaine.

43. Mon pays se met à la disposition du Conseil pour faciliter toutes investigations qu'il jugera nécessaire d'entreprendre pour établir la véracité des faits et pour mettre en œuvre toutes mesures qu'il jugera utile de prendre pour mettre fin à ces actes d'agression qui constituent une violation flagrante des principes de la Charte et qui créent une situation d'une gravité extrême dans notre région, menaçant ainsi dangereusement la paix et la sécurité internationales.

<sup>2</sup> Voir A/34/317, annexe I.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe II.

*La séance est levée à 18 h 20.*

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---